

## Conditions générales : Subvention pour la relance des petites entreprises des Assurances Federated

Les champs « obligatoires » sont suivis d'un astérisque (\*).

### Conditions générales

Toutes les subventions accordées dans le cadre de la Subvention pour la relance des petites entreprises des Assurances Federated (le « Programme de subvention ») administrée par la Chambre de commerce de l'Ontario (CCO) sont régies par les Conditions générales suivantes, sous réserve de tout ajout ou de toute modification ou suppression à la seule discrétion de la CCO, qui sont contenues dans le présent Formulaire de demande. En remplissant le présent Formulaire de demande et en le soumettant à la CCO, le Demandeur accepte d'être lié avec la CCO par les présentes Conditions générales dans le cas où une subvention est approuvée et convient que ces Conditions générales constituent un contrat exécutoire entre le Demandeur et la CCO. En plus des présentes Conditions générales, la CCO se réserve le droit d'inclure les Conditions générales supplémentaires qui seront contenues dans la correspondance ultérieure avec le Demandeur. On priera le Demandeur d'accepter toute Condition générale supplémentaire en signant et en renvoyant les documents applicables à la CCO. Les Conditions générales supplémentaires acceptées par le Demandeur feront partie de la présente Entente avec la CCO. La CCO ne versera aucune subvention au Demandeur tant que celui-ci n'aura pas signé et soumis le présent Formulaire de demande ainsi que toute correspondance ou documentation ultérieure contenant toute Condition générale supplémentaire, qui pourrait être demandée par la CCO.

#### 1.0 Définitions

1.1 L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa. Les mots désignant le genre masculin comprennent le féminin et le genre neutre, et vice-versa. Les titres ne font pas partie intégrante de l'Entente. Ils sont uniquement indiqués à des fins de référence et ne pourront en aucun cas influencer sur l'interprétation de la présente Entente.

1.2 Les termes suivants ont les significations suivantes :

« Avis » désigne toute communication fournie en vertu de la présente Entente et conformément à l'article 17.

« Bénéficiaire » désigne le Demandeur qui a reçu une subvention dans le cadre du Programme de subvention et qui a accepté d'être lié par la présente Entente.

« Conditions générales » désigne les modalités et conditions énoncées dans la présente demande et toutes les modalités et conditions énoncées dans toute correspondance ultérieure avec la CCO.

« Demandeur » désigne l'entité qui a soumis la présente demande à la CCO en vertu du Programme de subvention.

« Dépenses admissibles » désigne les dépenses décrites dans le Sommaire des dépenses, qui ont été engagées par le Bénéficiaire le ou avant le 15 mars 2020 et qui peuvent être remboursables en vertu des lignes directrices sur la présentation d'une demande et des Conditions générales.

« Entente » désigne les Conditions générales et l'ensemble des ajouts, des modifications et des suppressions qui peuvent leur être apportés, les exigences telles que définies dans les Lignes directrices du programme, le Formulaire de demande, la Lettre d'approbation et toutes les Conditions générales supplémentaires du Projet.

« Fonds » ou « Financement » désigne l'argent fourni par la CCO au Bénéficiaire en vertu de la présente Entente et, dans certaines circonstances décrites aux présentes, remboursé à la CCO de la façon prévue dans les présentes.

« Formulaire de demande » désigne le formulaire de demande soumis par le Demandeur pour obtenir une subvention dans le cadre du Programme de subvention, y compris les renseignements fournis dans ce formulaire et tout autre document ou renseignement fourni par le Demandeur à la demande de la CCO.

« Lettre d'approbation » désigne la lettre de la CCO avisant le Demandeur qu'une subvention a été approuvée et lui sera versée vertu du Programme de subvention.

« Lignes directrices du programme » désigne les lignes directrices sur la présentation d'une demande au Programme de subvention qui décrivent les lignes directrices du programme, la liste de vérification pour la présentation d'une demande et la FAQ du programme, dans leur version publiée sur le Web.

« Northbridge » désigne la Corporation financière Northbridge et toutes ses filiales.

« OCC » désigne la Chambre de commerce de l'Ontario.

« Programme de subvention » désigne la Subvention pour la relance des petites entreprises des Assurances Federated.

« Projet » désigne le projet pour lequel le Demandeur a soumis un Sommaire des dépenses afin de demander le remboursement potentiel de ces dépenses dans le cadre du Programme de subvention.

« Réclamations » désigne l'ensemble des obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites judiciaires ou autres procédures.

« Sommaire des dépenses » désigne le sommaire des dépenses pour lesquelles le demandeur demande un remboursement dans le cadre du Programme de subvention. Le Sommaire des dépenses est inclus dans le Formulaire de demande.

## 2.0 Déclarations, garanties et engagements du Bénéficiaire

2.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit, et s'y engage, auprès de la CCO, et reconnaît

que la CCO se fie à ces déclarations, à ces garanties et à ces engagements relativement au Projet :

a) il est, et continuera de l'être pendant la durée de l'Entente, enregistré à titre d'entreprise à propriétaire unique dans la région où il exerce ses activités ou une entité juridique dûment constituée en vertu des lois de la région régissant sa constitution, sa fusion, sa continuation ou son organisation, disposant de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir ses obligations au titre de la présente Entente;

b) il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'autoriser à conclure et signer la présente Entente;

c) tous les renseignements (y compris notamment les renseignements relatifs aux conditions d'admissibilité au Financement) fournis par le Bénéficiaire à la CCO à l'appui de sa demande de Financement et dans son Formulaire de demande étaient véridiques et exhaustifs au moment où le Bénéficiaire les a fournis, et continueront de l'être pendant la durée de la présente Entente, et le Bénéficiaire reconnaît que la CCO s'est fondée sur la vérité, l'authenticité et l'exactitude des renseignements pour autoriser les Fonds;

d) le Bénéficiaire avisera rapidement la CCO de tout changement important qui pourrait nuire à la capacité, ou avoir une incidence sur celle-ci, du Bénéficiaire à remplir ses obligations prévues dans la présente Entente ou à réaliser le Projet.

2.3 Le Bénéficiaire est et restera en conformité avec l'ensemble des lois, règlements et ordonnances applicables et observe dûment toutes les exigences des autorités gouvernementales, ainsi que tous les statuts et règlements qui pourraient avoir une incidence sur le Bénéficiaire et le Projet pendant la durée de la présente Entente.

2.4 À la demande de la CCO, agissant raisonnablement, le Bénéficiaire doit lui fournir la preuve des éléments mentionnés dans le présent article ou dans le Formulaire de demande du Bénéficiaire.

### 3.0 Durée de l'Entente

3.1 L'Entente entrera en vigueur à la date à laquelle le Bénéficiaire recevra la Lettre d'approbation ou à une autre date indiquée dans la Lettre d'approbation et expirera à la date d'expiration mentionnée dans la Lettre d'approbation, à moins que l'Entente soit résiliée à une date antérieure conformément à l'article 12 ou à l'article 13.

### 4.0 Fonds et réalisation du Projet

4.1 La CCO versera les Fonds au Bénéficiaire en un seul paiement, jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue dans la Lettre d'approbation pour le remboursement au demandeur des Dépenses admissibles approuvées, sous réserve de la conformité aux Conditions générales de la présente Entente.

4.2 Nonobstant le montant des Dépenses admissibles ou du Sommaire des dépenses, la CCO ne sera pas tenue de verser au Bénéficiaire une somme supérieure au montant des Fonds indiqué dans la Lettre d'approbation.

4.3 Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit, et s'y engage, auprès de la CCO :

a) il a réalisé le Projet conformément à la présente Entente et dans le respect de l'ensemble des lois ou règlements fédéraux et provinciaux, des règlements municipaux et des autres ordonnances, règles ou règlements relatifs à un aspect quelconque du Projet;

b) tous les renseignements sur les Dépenses admissibles étaient véridiques et exhaustifs au moment où le Bénéficiaire les a fournis, et continueront de l'être pendant la durée de la présente Entente, et le Bénéficiaire reconnaît que la CCO s'est fondée sur la vérité, l'authenticité et l'exactitude des renseignements pour autoriser les Fonds. Si l'un de ces renseignements n'est plus véridique et exhaustif, y compris si les Dépenses admissibles ont été retournées ou remboursées, le Bénéficiaire doit en informer immédiatement la CCO et retourner les Fonds à la CCO, conformément au paragraphe 16.3 ci-dessous.

4.4 La CCO peut imposer, à tout moment, des modalités ou conditions supplémentaires ou la renonciation à ces modalités ou conditions concernant l'utilisation du Financement qu'elle juge appropriées aux fins du déboursement et de la gestion convenables du Financement et du Programme de subvention ainsi qu'aux fins de la réalisation et l'achèvement du projet.

5.0 Acquisitions de biens et de services

5.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il a agi raisonnablement dans l'acquisition des fournitures, de l'équipement ou des services que les Fonds serviront à rembourser, y compris notamment par la mise en œuvre d'un processus axé sur l'obtention du meilleur rapport qualité-prix possible, dans un souci d'utilisation optimale des Fonds.

6.0 Conflits d'intérêts

6.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il a fait en sorte que le Projet soit toujours réalisé de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu concernant le Projet ou l'utilisation des Fonds (tel que défini au paragraphe 6.2 des présentes).

6.2 Un « conflit d'intérêts » désigne une situation dans laquelle une personne associée au Projet ou tout membre de sa famille est en mesure de tirer un avantage financier de sa participation au Projet, ou toute circonstance dans laquelle le Bénéficiaire ou toute personne ayant la capacité d'influer sur la décision du Bénéficiaire, a des engagements, des relations ou des intérêts financiers externes qui pourraient avoir une interférence réelle ou perçue avec son jugement objectif, impartial et neutre concernant le Projet et l'utilisation des Fonds; étant entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêchera les bénévoles de recevoir des débours engagés dans le cadre du Projet.

6.3 Si le Bénéficiaire estime qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts, il doit :

a) communiquer sans délai à la CCO toute situation qu'une personne raisonnable interpréterait comme un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en ce qui concerne la réalisation du Projet ou l'utilisation des Fonds par le Bénéficiaire;

b) se conformer à toute Condition générale ou direction ultérieure de la CCO.

## 7.0 Rapports, comptabilité et évaluation

7.1 Avec son Formulaire de demande, le Bénéficiaire doit fournir à la CCO :

1. la documentation à l'appui des dépenses engagées, telles qu'elles figurent dans le Sommaire des dépenses;
2. tout autre rapport ou document que la CCO peut raisonnablement demander.

La CCO se réserve le droit de ne pas traiter un Formulaire de demande jusqu'à ce que le Demandeur fournisse tous les documents ou renseignements demandés dans le Formulaire de demande ou en vertu du paragraphe 7.1 des présentes. Elle se réserve également le droit, à tout moment, de disqualifier ou de retirer un Demandeur du Programme de subvention qui, à la seule discrétion de la CCO, a fourni un Formulaire de demande incomplet ou n'a pas fourni les autres documents ou renseignements demandés.

7.2 À la demande de la CCO, agissant raisonnablement, le Bénéficiaire doit participer à l'évaluation du Programme de subvention qui sera effectuée par la CCO ou ses agents qualifiés.

7.3 Le Bénéficiaire doit, pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la présente Entente, garder et maintenir la confidentialité :

- a) de l'ensemble des dossiers financiers, factures et autres documents financiers relatifs aux Fonds et au Projet, conformément aux principes comptables et aux pratiques administratives généralement reconnus;
- b) de tous les documents et dossiers non financiers concernant les Fonds et le Projet. Il est interdit de transmettre ces documents et dossiers à une autre partie, sauf disposition contraire de la présente Entente ou obtention du consentement écrit préalable de la CCO.

7.4 À tout moment, la CCO ou ses agents qualifiés peuvent, agissant raisonnablement et sans d'abord envoyer un Avis au Bénéficiaire, effectuer une enquête ou un audit complet ou partiel visant le Bénéficiaire en ce qui concerne le Projet.

## 8.0 Communications et source

8.1 Toute annonce publique ou autre concernant les Fonds, le Projet ou la présente Entente, sauf si une telle annonce est requise par la loi, sera faite uniquement avec l'accord mutuel des parties. Lorsque le Bénéficiaire prévoit organiser un événement médiatique ou publier une annonce, une publication, un communiqué de presse, un rapport, un article ou un communiqué sur la recherche et le développement en ce qui concerne le Projet, il doit :

- a) fournir une copie de l'annonce, de la publication, du communiqué de presse, du plan d'événement médiatique, du rapport, de l'article ou du communiqué sur la recherche et le développement à la CCO au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de diffusion ou de publication;
- b) collaborer avec la CCO pour faire en sorte que les deux parties conviennent et soient satisfaites de l'annonce, de la publication, du communiqué de presse, de l'événement médiatique, du rapport, de l'article ou du communiqué sur la recherche et le développement.

8.2 La CCO se réserve le droit d'émettre des communications et des documents de marketing de quelque nature et format que ce soit, à tout moment, concernant le Projet, sans l'approbation du Bénéficiaire.

8.3 Le Bénéficiaire convient de participer, sur demande, aux activités de communication prévues par la CCO, et de lui fournir des renseignements à cet égard, en lien avec les Fonds.

8.4 Comme condition d'acceptation des Fonds, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que Northbridge, à sa discrétion, puisse lui demander de signer une décharge et d'accepter (sans autre avis ni compensation) que son nom, ses informations commerciales et d'autres renseignements soumis avec la demande soient utilisés dans des publicités concernant le Programme de subvention.

#### 9.0 Limitation de responsabilité

9.1 Les administrateurs, dirigeants, employés, représentants, conseillers et mandataires de la CCO et de Northbridge ne seront pas responsables envers le Bénéficiaire ou tout membre du personnel du Bénéficiaire des coûts, pertes, réclamations, obligations, actions, poursuites, dépenses et dommages-intérêts, directs ou indirects, quelle qu'en soit la cause (y compris les dommages accessoires, indirects, spéciaux ou directs, tout préjudice ou toute perte d'utilisation ou de profits subi par le Bénéficiaire) découlant du Projet, de la fourniture des Fonds ou de tout autre élément lié à la présente Entente ou s'y rapportant d'une quelconque façon.

#### 10.0 Indemnisation

10.1 Par les présentes, le Bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la CCO et Northbridge, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, conseillers et mandataires respectifs, ainsi que toutes les autres parties associées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au financement et à l'administration du Programme de subvention, de l'ensemble des obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, dettes, réclamations, obligations, demandes, poursuites judiciaires ou autres procédures, en droit ou en equity (collectivement, les « Réclamations »), émanant de quiconque, y compris en raison de dommages corporels (dont le décès), d'un préjudice personnel et de dommages matériels subis par des tiers, basés et fondés sur tout acte ou toute omission, ou en raison de tels actes ou de telles omissions, par le Bénéficiaire, ses sous-traitants ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, conseillers et mandataires respectifs ou des entrepreneurs indépendants dans le cadre de l'exécution des obligations du Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, ou autrement en lien avec elle, ou de quelque manière que ce soit découlant du Projet ou de la participation du Bénéficiaire au Programme de subvention ou s'y rapportant. En outre, le Bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la CCO, Northbridge et leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, conseillers et mandataires respectifs des dommages accessoires, indirects, spéciaux ou directs, et des pertes d'utilisation, de revenus ou de profits subis et réclamés par une personne, une entité ou une organisation, y compris la CCO ou Northbridge, ou découlant de ces Réclamations.

## 11.0 Assurances

11.1 Le Bénéficiaire doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses propres frais et auprès d'assureurs acceptables de l'avis de la CCO, pour la période d'effet de l'Entente, une assurance de la responsabilité civile des entreprises couvrant les dommages corporels, le préjudice personnel et les dommages matériels et prévoyant un montant tous dommages confondus d'au moins un million de dollars (1 000 000,00 \$) par événement.

## 12.0 Résiliation par la CCO sans motif

12.1 La CCO se réserve le droit, à tout moment et à sa seule discrétion, de résilier la présente Entente, sans motif et sans pénalité, moyennant un Avis d'au moins quinze jours au Bénéficiaire.

## 13.0 Résiliation par la CCO avec Avis

13.1 La CCO se réserve le droit, à tout moment, de résilier la présente Entente, avec effet immédiat, moyennant un Avis au Bénéficiaire, si, au gré de la CCO :

- a) le Bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs concernant sa demande de Financement, dans son Formulaire de demande ou dans toute autre communication avec la CCO;
- b) le Bénéficiaire enfreint toute disposition de la présente Entente, notamment si une déclaration ou une garantie faite aux présentes s'avère fausse, incorrecte ou trompeuse à un égard important, par omission ou autrement;
- c) le Bénéficiaire n'est pas en mesure de mener à bien le Projet en totalité ou en partie ou l'a interrompu;
- d) il y a une augmentation considérable du degré de risque entourant la mise en œuvre et l'achèvement du Projet;
- e) il y a eu un changement dans la nature de l'entreprise du Bénéficiaire, ou son statut d'entreprise, de telle sorte qu'il ne répond plus aux conditions d'admissibilité applicables du Programme de subvention dans le cadre duquel la CCO a fourni les Fonds;
- f) le Bénéficiaire fait une cession, une proposition, un compromis ou un arrangement au profit de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la nomination d'un séquestre;
- g) le Bénéficiaire a utilisé une partie des Fonds à des fins autres que celles autorisées par la présente Entente;
- h) le Bénéficiaire cesse ses activités.

13.2 Si la CCO estime qu'il est approprié de donner l'occasion au Bénéficiaire de corriger un manquement à la présente Entente, elle peut le faire en fournissant au Bénéficiaire un Avis précisant :

- a) les détails du manquement;
- b) le délai dans lequel le Bénéficiaire est tenu de corriger le manquement;
- c) que la CCO résiliera la présente Entente si :
  - i) à l'issue de la période d'avis prévue dans l'Avis, le Bénéficiaire n'a toujours pas corrigé le manquement dans le délai prescrit;
  - ii) avant la fin de la période d'avis prévue dans l'Avis, il devient évident pour la CCO, à sa seule discrétion, que le Bénéficiaire ne pourra pas corriger complètement le manquement pendant cette période ou une autre période que la CCO juge raisonnable, ou que le Bénéficiaire ne corrige pas le manquement d'une façon satisfaisante pour la CCO.

13.3 Si la CCO a donné l'occasion au Bénéficiaire de corriger le manquement, et que le Bénéficiaire ne corrige pas le manquement dans la période prévue dans l'Avis, la CCO peut immédiatement résilier la présente Entente en informant le Bénéficiaire par un Avis.

13.4 La résiliation au titre du présent article prendra effet le dernier jour de la période d'avis prévue dans l'Avis, le dernier jour de toute période d'avis ultérieure ou immédiatement à la discrétion de la CCO, selon le cas.

13.5 En cas de résiliation de la présente Entente en vertu du présent article, la CCO prendra les mesures suivantes :

- a) demander le remboursement de tous les Fonds qui sont encore en la possession ou sous la responsabilité du Bénéficiaire;
- b) demander le remboursement d'un montant égal à tous les Fonds que le Bénéficiaire a utilisés à des fins non convenues par la CCO;
- c) annuler tout autre décaissement de Fonds.

13.6 En cas de résiliation de la présente Entente en vertu du présent article et à la réception de l'avis de la CCO prévu au paragraphe 13.5, le Bénéficiaire doit rembourser immédiatement à la CCO les Fonds qui sont encore en sa possession ou sous sa responsabilité en vertu de l'article 16.

13.7 Malgré son droit de résiliation de la présente Entente prévu au paragraphe 13.1, la CCO peut choisir de ne pas résilier la présente Entente et prendre toute mesure corrective qu'elle juge nécessaire et appropriée, y compris la suspension du Financement pour une période fixée par elle, afin de faire en sorte que le Projet soit achevé de façon satisfaisante en vertu des modalités de la présente Entente.

#### 14.0 Obligations de Bénéficiaire en cas de résiliation

14.1 En cas de résiliation de la présente Entente par la CCO, le Bénéficiaire doit, en plus des autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, y compris notamment l'article 16, et en droit :



- a) fournir à la CCO un rapport détaillant :
  - i) l'état actuel du Projet à la date de la résiliation;
  - ii) tout autre renseignement demandé par la CCO sur l'exécution des obligations prévues dans la présente Entente;
- b) signer les documents requis, comme la CCO peut l'exiger, afin de donner plein effet à la résiliation de la présente Entente;
- c) respecter toute autre instruction fournie par la CCO, y compris notamment les instructions données pour transmettre les obligations du Bénéficiaire à une autre partie.

#### 15.0 Financement en cas de résiliation

15.1 En cas de résiliation de la présente Entente, conformément au présent article, la CCO demandera :

- a) le remboursement de tous les Fonds qui sont encore en la possession ou sous la responsabilité du Bénéficiaire;
- b) le paiement d'un montant égal à tous les Fonds que le Bénéficiaire a utilisés à des fins non convenues par la CCO.

15.2 La CCO se réserve le droit de retenir le versement de toute partie des Fonds non déboursés à la date d'expiration de la présente Entente.

#### 16.0 Remboursement des Fonds par le Bénéficiaire

16.1 Si la CCO demande le remboursement des Fonds ou le versement d'intérêts sur les Fonds par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, la somme demandée sera considérée comme une dette contractée par le Bénéficiaire envers la CCO, et le Bénéficiaire devra immédiatement payer le montant de ces Fonds à la CCO sauf indication contraire de la CCO.

16.2 Le Bénéficiaire doit payer toute somme due à la CCO par un chèque à l'ordre de la CCO et l'envoyer par la poste à l'adresse fournie par la CCO.

16.3 Le Bénéficiaire convient que toute partie des Fonds qui n'a pas été utilisée pour rembourser des Dépenses admissibles doit être remboursée à la demande de la CCO.

#### 17.0 Avis

17.1 Tous les Avis seront :

- a) établis par écrit;
- b) remis en mains propres ou par un service de messagerie prépayé, ou envoyés par courrier certifié ou recommandé, par courrier électronique ou par courrier affranchi avec accusé de réception demandé;

c) acheminés à l'autre partie à l'adresse désignée par écrit par cette partie, étant entendu que tout Avis donné à la CCO doit être envoyé à l'adresse suivante :

Chambre de commerce de l'Ontario  
180 Dundas Street West, Suite 2105  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8  
À l'attention de : Louie Di Palma

17.2 Tous les Avis prendront effet :

a) au moment de la remise, si l'Avis est remis en mains propres, par un service de messagerie prépayé ou par courrier électronique;

b) trois jours après la date d'expédition de l'Avis, s'il est envoyé par courrier certifié, recommandé ou affranchi, à moins que le jour où l'Avis prend effet ne tombe un jour où la CCO est normalement fermée, auquel cas l'Avis ne prend effet que le jour suivant où la CCO est normalement ouverte.

#### 18.0 Divisibilité des dispositions

18.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de la présente Entente n'aura aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la présente Entente, et toute disposition invalide ou inapplicable sera considérée comme en étant dissociée.

#### 19.0 Renonciation

19.1 Aucune disposition de la présente Entente ne sera réputée faire l'objet d'une renonciation et aucun manquement ne sera excusé, sauf si cette renonciation ou ce consentement excusant le manquement est établi par écrit et signé par la partie responsable de cette renonciation ou de ce consentement. Une renonciation à une disposition de la présente Entente, ou au droit d'invoquer un manquement, ne doit pas être considérée ou interprétée comme une renonciation à une autre disposition de la présente Entente, ni au droit d'invoquer un autre manquement, que ce soit à la même disposition ou à une autre disposition. Tout retard ou toute omission de la part d'une partie à la présente Entente pour exercer un droit qu'elle a ou pourrait avoir en vertu de la présente Entente ou pour s'en prévaloir ne constitue pas une renonciation au droit d'invoquer un manquement, et toute renonciation ou tout défaut d'exécuter l'une des dispositions de la présente Entente n'affecte en rien la validité de la présente Entente ou de toute partie de celle-ci.

#### 20.0 Parties indépendantes

20.1 Les parties sont, et doivent toujours rester, indépendantes l'une de l'autre et ne sont pas et ne doivent pas se présenter comme étant le mandataire, le coentrepreneur, l'associé ou l'employé de l'autre. Il est interdit à l'une ou l'autre partie de faire des déclarations qui pourraient établir ou laisser entendre une relation perçue de mandataire, de coentreprise, de société de personnes ou d'emploi. Les deux parties ne seront pas liées de quelque manière que ce soit par des ententes, garanties ou représentations conclues ou faites par l'autre partie auprès de toute autre personne ou entité, ni en ce qui concerne toute autre action de l'autre partie.

## 21.0 Cession de l'Entente ou des Fonds

21.1 Le Bénéficiaire ne peut céder en partie ou en totalité la présente Entente ou les Fonds sans le consentement préalable de la CCO.

## 22.0 Lois applicables

22.1 La présente Entente et les droits, obligations et relations des parties aux présentes sont régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent à cet égard. Toute procédure de litige ou d'arbitrage se rapportant à l'Entente aura lieu en Ontario, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

## 23.0 Autres garanties

23.1 Les parties conviennent de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour pleinement mettre en œuvre et appliquer l'Entente.

## 24.0 Circonstances indépendantes de la volonté des parties

24.1 Aux fins de l'Entente, on entend par « force majeure » un événement indépendant de la volonté raisonnable d'une partie ou qui rend l'exécution des obligations au titre de la présente Entente par une partie impossible ou à ce point irréalisable qu'elle peut raisonnablement être considérée comme impossible dans les circonstances, y compris notamment : a) les guerres, les émeutes et les situations de désordre civil; b) les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre ou d'autres conditions météorologiques très défavorables; c) la confiscation ou une autre action similaire par des organismes gouvernementaux; d) un acte licite d'une autorité publique; e) les grèves, les lock-outs et d'autres conflits de travail; et f) les épidémies ou les pandémies, y compris notamment la pandémie de COVID-19.

24.2 Les événements de force majeure ne comprennent pas :

a) les événements causés par la négligence ou un acte intentionnel d'une partie ou de ses mandataires ou employés;

b) les événements qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû :

- i) prendre en considération au moment de la signature de la présente Entente;
- ii) éviter ou corriger dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues dans la présente Entente;

c) l'insuffisance de fonds ou le défaut de paiement de toute somme exigée en vertu des présentes.

24.3 Si l'une ou l'autre partie ne s'acquitte pas d'une de ses obligations au titre de la présente Entente, cela ne sera pas considéré comme un manquement à la présente Entente ou l'inexécution de celle-ci dans la mesure où un événement de force majeure a empêché la partie de s'acquitter de l'obligation et où la partie touchée par un tel événement a pris toutes les précautions raisonnables, a fait preuve de diligence et a pris toutes les mesures de remplacement raisonnables, le tout dans le but d'exécuter les Conditions générales de la présente Entente.

## 25.0 Avis juridique indépendant

25.1 Par les présentes, le Bénéficiaire déclare et garantit auprès de la CCO, et reconnaît et convient, qu'il a eu la possibilité dans une mesure raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente Entente, et que la CCO ne l'a pas empêché ni découragé de le faire, et que, dans le cas où le Bénéficiaire ne se serait pas prévalu de cette possibilité avant de signer la présente Entente, il l'a fait volontairement sans pression induite et convient qu'il lui sera interdit d'utiliser le fait qu'il n'ait pas obtenu un avis juridique indépendant comme défense pour faire respecter ses obligations en vertu de la présente Entente. Par les présentes, le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il comprend pleinement la nature et l'effet de la présente Entente et qu'il la conclut librement et volontairement.

## 26.0 Non-dénigrement

26.1 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas faire de déclarations ou de commentaires négatifs, désapprouvateurs, dérogoires ou désobligeants de quelque nature que ce soit et à ne pas communiquer ou à encourager toute personne à communiquer à des tiers des déclarations ou des commentaires négatifs, désapprouvateurs, dérogoires ou désobligeants sur la CCO, Northbridge et le Programme de subvention, et ce, en tout temps. Cette obligation s'applique aux déclarations ou aux commentaires faits verbalement ou par écrit aux médias ou sur Internet, y compris sur les médias sociaux, les blogues et les sites de réseautage.

## 27.0 Consentement

27.1 Lorsqu'un Demandeur soumet le Formulaire de demande et fournit volontairement certains renseignements, y compris notamment son nom, des renseignements sur le Projet et des renseignements sur le montant et l'utilisation des Dépenses admissibles (collectivement, les « Renseignements du Demandeur »), il consent à la collecte et à l'utilisation par la CCO des Renseignements du Demandeur aux fins de mise en œuvre et d'administration du Programme de subvention, notamment pour des travaux de statistiques et des rapports, et à la divulgation des Renseignements du Demandeur à Northbridge pour des travaux de statistiques. Si les Renseignements du Demandeur n'ont pas encore été rendus publics, diffusés ou publiés sur le site Web de la CCO, ou si leur diffusion n'est pas prévue de façon irrévocable, le consentement du Demandeur à l'utilisation des Renseignements du Demandeur par la CCO peut être retiré moyennant un avis écrit raisonnable à la CCO, conformément à l'article 17.

### **Déclaration du Demandeur**

Au nom et avec l'autorité du Demandeur, j'affirme/nous affirmons que :

- a. les renseignements fournis à l'appui de la présente demande de subvention sont véridiques, exacts et exhaustifs à tous égards;
- b. en cochant la case « J'accepte ces conditions » ci-dessous, le Demandeur reconnaît qu'il a lu et compris les Conditions générales ci-dessus, et accepte de les respecter et d'être lié par celles-ci, qui régissent les Fonds accordés dans le cadre du Programme de subvention, ce qui s'applique également à toute Condition générale supplémentaire précisée dans la correspondance ultérieure de la CCO;

c. le Demandeur reconnaît que les renseignements contenus dans le présent document peuvent être utilisés aux fins d'évaluation de l'admissibilité à une subvention et pour l'établissement de rapports statistiques.

**Acceptation des conditions\***

**Réponses sélectionnées :**

J'accepte ces conditions.